

### SOMMAIRE

#### Éditorial

**Animation du réseau** p 2

Matinée d'études du 16 juin : présentation du prélèvement à la source  
Premiers retours sur l'e-formation :  
« l'agent comptable au sein des organismes publics »

**Qualité comptable** p 5

Les réimputations en comptabilité générale et budgétaire  
Les opérations pour lesquelles la comptabilisation et le dénouement financier ne sont pas réalisés sur le même exercice

**Le saviez-vous ?** p 8

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)  
Modalités de comptabilisation et de facturation des visites au sein des musées  
Le dispositif anti-corruption : loi du 9 décembre 2016  
Actualisation des règles de rémunération des dirigeants d'EPIC  
Assujettissement des GIP à la AGEFIPH

**Quoi de neuf sur** p 13

Ulysse, Legifrance, PNSR-EPN

**Bienvenue à** p 16

Nominations d'agents comptables

## Éditorial

### ÉDITORIAL

Ce numéro revient sur la matinée d'études du 16 juin dernier sur le prélèvement à la source (PAS), à laquelle ont assisté plus de 500 représentants des organismes publics nationaux (directeurs, secrétaires généraux, DRH, DSI, agents comptables).

Sont également explicitées les modalités de correction d'imputations en comptabilité budgétaire et en comptabilité générale et les opérations pour lesquelles la comptabilisation et le dénouement financier ne sont pas réalisés sur le même exercice.

### AGENDA

– Journée d'études des agents comptables le 17 octobre 2017

### **Matinée d'études du 16 juin : présentation de l'état d'avancement du prélèvement à la source (PAS)**

Le bureau CE-2B a réuni, vendredi 16 juin, les représentants des organismes publics nationaux pour une présentation de l'état d'avancement de la réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.

Au cours de son introduction, Olivier Touvenin sous-directeur de la dépenses de l'État, des recettes et des opérateurs a relevé la forte mobilisation des organismes publics et rappelé le défi que constituait le PAS pour la DGFIP.



Plus de 500 personnes réunies au centre de conférences Pierre-Mendes-France de Bercy (directeurs, secrétaires généraux, DRH, DSI, agents comptables...) ont pu écouter les présentations assurées par la direction de projet, le bureau CE-2A sur le volet « paye à façon » et la sous-direction GF2 sur les aspects versements des collecteurs à la DGFIP.



Après un rappel des objectifs et principes de la réforme, ont été présentés son calendrier, l'accompagnement au changement mis en place par la DGFIP, ainsi que les modalités déclaratives détaillées de la retenue à la source via la déclaration PASRAU ou la DSN pour les organismes publics nationaux.

À l'issue des présentations, la multiplicité et la précision des échanges avec la salle ont illustré la forte mobilisation des organismes publics nationaux pour mettre en œuvre cette réforme emblématique du recouvrement de l'impôt sur le revenu.

Des premières évaluations reçues, il ressort une satisfaction générale des participants.

Le support est consultable sur Nausicaa par ce chemin : Gestion publique > Opérateurs de l'État et EPN > Journées d'études et formations > Supports des journées d'études et de formations > Supports des journées d'études

[ou directement par ce lien.](#)

### **Premiers retours sur l'e-formation « l'agent comptable au sein des organismes publics »**

Annoncée dans le [Flash de janvier 2017](#), l'e-formation « L'agent comptable au sein des organismes publics » à destination des agents comptables nouvellement nommés est inscrite au plan national de formation.

Cette e-formation s'inscrit dans le prolongement des recommandations formulées dans le rapport « Trichet » d'octobre 2014, intitulé « Les agents comptables des établissements publics et la Direction générale des finances publiques ». Elle est plus particulièrement destinée aux agents comptables, notamment en adjonction, qui ne sont pas venus à la journée d'études organisée fin avril à destination des nouveaux agent comptables.

Au cours du premier trimestre 2017, ce sont 95 agents comptables qui ont suivi cette formation. 95 % d'entre eux ont participé à l'évaluation en fin de formation.

Plus de 90 % des participants trouvent que la durée de cette formation est adaptée aux besoins et que ce mode de formation à distance est satisfaisant.

L'ergonomie du module est jugée agréable pour 90 % des participants.

Concernant les cas pratiques, quiz et mises en situation, ceux-ci sont plutôt adaptés et suffisants. Le contenu de la formation est adapté et les objectifs présentés en début de formation sont atteints (91 % de réponses oui). Cette formation apporte une aide certaine (78 % des réponses) et permet d'acquérir des connaissances théoriques nécessaires à l'exercice du métier d'agent comptable (86 % des réponses).

Quelques marges de progression en termes d'ergonomie ont néanmoins été relevées : passage d'un module à l'autre, qualité d'affichage, possibilité de retour arrière.

Au final, ce premier module d'e-formation est apprécié par 89 % des participants (excellent 4 %, très bien 43 % et bien 42%).

Pour mémoire, les modalités d'inscription à cette action de formation sont rappelées en page 4 de la [note de service n° 2016-12-6404 du 6 janvier 2017 relative au dispositif d'e-formation « l'agent comptable au sein des organismes publics »](#). Elles sont différentes selon que les agents comptables soient originaires de la DGFIP (IFIP, IDIV, Contrôleurs,...) ou d'un corps hors DGFIP (originaires d'autres ministères, agent contractuel,...).

Le catalogue des sessions est disponible en page 5 de la [note de service n° 2016-12-6404 du 6 janvier 2017 relative au dispositif d'e-formation « l'agent comptable au sein des organismes publics »](#). Les prochaines sessions sont prévues les 10 et 24 juillet prochains.

Pour en savoir plus :

Ulysse \ PNSR de Montreuil \ Formations \ Modalités d'inscription  
<http://ulyссе.dgfip/métier/inscrire-son-ses-collaborateur-s>

## Les réimputations en comptabilités générale et budgétaire

L'activité de l'organisme est traduite en comptabilité budgétaire ou comptable par le biais des imputations, portées par les différents objets de gestion des systèmes d'information.

Au niveau budgétaire, l'imputation traduit le degré de certitude de l'engagement de l'organisme et l'impact budgétaire de cette action. Elle retrace l'ensemble des critères de tenue de la comptabilité budgétaire et permet de réaliser la programmation et le suivi annuellement. Concernant les dépenses de l'organisme, les critères obligatoires sont la nature, la destination et l'opération (s'il y a lieu) ; pour les recettes, seules la nature et l'opération (s'il y a lieu) sont obligatoires.

L'imputation comptable consiste à traduire une action, en mouvementant (en débit ou en crédit) un ou plusieurs comptes du plan de comptes dont relève l'organisme (plan de comptes commun ou plan de comptes d'une nomenclature M9 pour les organismes n'ayant pas encore mis en oeuvre le tryptique comptable).

L'article 191 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) rappelle la responsabilité de l'agent comptable concernant le respect des principes et des règles de comptabilité générale. Cet article stipule en outre : "*lorsqu'à l'occasion de ses contrôles l'agent comptable constate une irrégularité, il en informe l'ordonnateur et modifie les écritures irrégulières en comptabilité générale*".

Par ailleurs, l'agent comptable est également responsable de certains aspects de la comptabilité budgétaire comme le précise l'article 208 : "*L'ordonnateur est chargé de la comptabilité des autorisations d'engagement et des autorisations d'emplois. Il peut confier la tenue de la comptabilité des autorisations d'engagement à l'agent comptable. L'agent comptable est chargé de la comptabilité des crédits de paiement et des recettes.*"

De ce fait, une correction d'imputation peut être effectuée :

- à l'initiative de l'ordonnateur ou de l'agent comptable,
- sur les écritures de comptabilité générale ou de comptabilité budgétaire.

Dans tous les cas, l'objet de gestion à utiliser est la "demande de correction".

### I. Cas de la réimputation budgétaire

Si la réimputation à effectuer est exclusivement de nature budgétaire, la demande de correction peut être initiée par l'ordonnateur ou par l'agent comptable, en fonction du degré d'avancement de la chaîne financière. En effet, si la prise en charge de l'objet de gestion a été effectuée par l'agent comptable, l'ordonnateur ne peut plus initier la réimputation, qu'elle vise la sphère budgétaire ou comptable. Dans cette hypothèse, lorsque la réimputation doit porter sur la sphère budgétaire, l'ordonnateur doit demander à l'agent comptable de rejeter l'objet de gestion afin d'effectuer les réimputations nécessaires. L'ordonnateur peut modifier l'imputation budgétaire d'un acte, non encore pris en charge par l'agent comptable. Dans cette hypothèse, il utilise la demande de correction. Cette opération est neutre pour l'agent comptable puisqu'elle est effectuée en amont de sa prise en charge.

Dans tous les cas, l'agent comptable, **étant responsable du compte des crédits de paiement**, assure le contrôle de la disponibilité des crédits.

## II. Cas de la réimputation comptable

Si la réimputation à effectuer est de nature comptable, l'agent comptable peut, de sa propre initiative, effectuer toutes les corrections qu'il juge nécessaires. En effet, conformément à l'article 18 du décret GBCP, le comptable public est "*seul chargé de la tenue de la comptabilité générale*". En application des articles 19 et 20 du décret précité, l'agent comptable peut détecter, lors de ses contrôles, une erreur d'imputation comptable sur un compte de comptabilité générale. Dans ce cas, il peut modifier lui-même le compte de comptabilité générale. Dans l'hypothèse où cette correction n'induit aucun impact en comptabilité budgétaire, l'ordonnateur n'a aucune action à réaliser ultérieurement. Toutefois, une information dédiée peut être faite par l'agent comptable afin que les services ordonnateurs prennent en compte la correcte imputation comptable lors des émissions ultérieures des objets de gestion. Dans l'hypothèse où cette correction induirait un impact en comptabilité budgétaire, l'agent comptable informe l'ordonnateur et lui demande d'effectuer la correction budgétaire nécessaire.

Exemple de réimputation comptable engendrant une réimputation budgétaire : une dépense comptabilisée à tort en immobilisation alors qu'elle constitue une charge :

- ◆ Réimputation comptable du compte de classe 2 vers le compte de classe 6 approprié,
- ◆ Réimputation budgétaire de l'enveloppe d'investissement vers l'enveloppe de fonctionnement.

**Tous les écarts entre la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale doivent être tracés et explicités.**

**Les opérations pour lesquelles la comptabilisation et le dénouement financier ne sont pas réalisés sur le même exercice**

Certaines opérations peuvent nécessiter plusieurs enregistrements comptables consécutifs.

Dans certains cas, le dénouement final de cette chaîne d'enregistrements peut avoir lieu sur un exercice ultérieur. Or, l'impact budgétaire d'une opération comptable se détermine lors du rapprochement du flux financier et de l'objet de gestion associé à l'acte.

Compte tenu du principe d'annualité budgétaire, certaines opérations réalisées au cours de l'exercice N, mais dont la constatation et le rapprochement est effectué en N+1, vont se traduire en comptabilité générale sur l'exercice N (principe de constatation des droits et des obligations) et en comptabilité budgétaire en N+1 (principe d'annualité budgétaire).

**1) Les opérations figurant sur l'état de rapprochement bancaire au 31/12/N :**

Le rapprochement bancaire permet de rapprocher extra-comptablement, à une même date, le solde du compte banque sur le relevé bancaire et le solde du compte banque en comptabilité. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un décalage entre N et N+1 entre le flux financier et sa comptabilisation. L'impact en comptabilité budgétaire diffère selon les cas :

- Si la DP (demande de paiement) est comptabilisée en N et le paiement réalisé en N+1  $\Leftrightarrow$  les CP (crédits de paiement) sont consommés en N+1 car l'écriture de règlement est rapprochée de la DP en N+1.
- Si le paiement est réalisé en N et la DP est comptabilisée en N+1  $\Leftrightarrow$  les CP sont consommés en N+1 car l'écriture de règlement est rapprochée de la DP en N+1.
- Si le prélèvement est effectué en décembre N et la DP est comptabilisée en N mais que la mise en paiement est effectuée en janvier N+1 du fait d'une insuffisance de CP en N.  $\Leftrightarrow$  La consommation de CP est réalisée en N+1 car l'écriture de règlement est rapprochée de la DP en N+1.

**2) Régularisation des opérations sur comptes d'imputations provisoires :**

Toute opération portée aux comptes 47x sera régularisée sur un compte définitif dans les meilleurs délais, et *a minima* avant la fin de l'exercice. Ce procédé de comptabilisation ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel.

1) Si l'organisme est amené à encaisser des recettes (cas d'une régie de recettes) au comptant au cours de l'exercice N mais qu'il ne dispose pas d'un titre de recette pour imputer cet encaissement au 31/12/N, la somme sera maintenue au compte d'imputation provisoire.

Au cours de l'exercice N+1, l'agent comptable devra demander à l'ordonnateur l'émission des titres de recettes correspondants en régularisation des opérations enregistrées au compte d'imputation provisoire.

Les recettes budgétaires seront abondées lors du rapprochement entre l'encaissement et le titre de recette en N+1 émis par l'ordonnateur au compte définitif.

2) Si l'organisme est amené à payer des dépenses au cours de l'exercice N avant ordonnancement (cas par exemple d'un paiement par prélèvement), celles-ci seront imputées au compte d'imputation provisoire au 31/12/N.

Une fois la DP émise par l'ordonnateur et prise en charge par le comptable, les CP seront consommés quand l'écriture de règlement sera rapprochée de la DP.



## **Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)**

L'article 266 sexies du code des douanes fixe la liste des personnes physiques ou morales redevables de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). Ceci concerne notamment certains EPN comme les grands ports maritimes (GPM).

L'obligation de télédéclaration et de télérèglement de la TAGP est prévue par l'article 266 undecies du même code. Il est notamment indiqué au sein de cet article que « la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente est souscrite par voie électronique, au plus tard le 31 mai de chaque année [...]. Le paiement de la taxe et des acomptes est effectué par télérèglement [...] ».

Dans le cadre de la déclaration annuelle de la TGAP, les EPN qui y sont assujettis doivent se rapprocher du bureau des douanes de Nice-Port ([dr-nice@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-nice@douane.finances.gouv.fr)), en charge de l'assiette de la taxe.

S'agissant du télé-règlement, un EPN peut procéder au paiement de la TGAP depuis son compte de dépôt, comme le ferait une société de droit privé.

Par ailleurs, si un EPN qui y est assujetti est dans l'impossibilité juridique ou technique d'y recourir, il pourra procéder au paiement de ses créances de TGAP par virement sans que des intérêts de retard ne lui soient infligés par rapport à la date du 31 mai.



**Modalités de comptabilisation et de facturation des visites au sein des musées : la réservation vaut service fait**

Le paiement à la commande de billets de musées ne constitue pas une dérogation à la règle du paiement après service fait (principe fixé par l'article 33 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). En effet, le service fait est établi, non pas lors de la visite effective du musée, mais lorsque le droit de visite est acquis à l'acheteur. L'utilisation ou non de ce droit d'accès ne conditionne pas la créance du musée, sous réserve des conditions générales de vente qui pourraient prévoir des cas particuliers de remboursement.

Afin de simplifier le circuit de commande et de facturation, tout en respectant le principe du paiement après service fait, garantissant le paiement des acheteurs et limitant d'autant les tâches liées au recouvrement, la procédure suivante peut être retenue :

1. L'organisme public commande les billets sur le site internet du musée ou par téléphone ;
2. Le musée adresse à l'organisme public un accusé de réception de la commande, précisant la nature de la dépense, son montant et le délai au cours duquel l'acheteur doit s'acquitter du paiement. L'accusé de réception réserve la commande pendant une durée limitée. La commande sera définitivement validée une fois le paiement réalisé ;
3. L'organisme public transmet l'accusé de réception de la commande et le mandat de paiement au comptable public (ou au régisseur) ;
4. Le comptable (ou le régisseur) procède au paiement ;
5. Dès que le paiement a été reçu, une contremarque est adressée à l'acheteur permettant le retrait des billets d'entrée à l'accueil du musée le jour de la visite (ou envoi de billets électroniques).

Cette procédure respecte le principe du paiement après service fait.

**Ces modalités s'appliquent à tous les organismes publics nationaux mais également aux établissements publics locaux d'enseignement.**

**Le dispositif anti-corruption : les innovations de la loi du 9 décembre 2016**

[L'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit que les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) dont l'effectif comprend au moins 500 salariés et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions d'€, doivent prendre un certain nombre de mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Le paragraphe II de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 précité répertorie l'ensemble des mesures devant être prises : par exemple, chaque EPIC devra élaborer un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. De même, chaque EPIC devra mettre en oeuvre un dispositif d'alerte interne, qui servira à recueillir des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite mis en place par l'organisme. Autre exemple : un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels de l'EPIC les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence devra être également décliné.

L'Agence française anticorruption, service à compétence nationale placé auprès du ministre de la justice et du ministre chargé du budget, est chargée de veiller au respect des mesures énumérées au paragraphe II de l'article 17 de la loi du 9 décembre 2016 précité.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017.

## **Actualisation des règles générales de fixation de la rémunération des dirigeants d'EPIC**

Les rémunérations des dirigeants d'EPIC sont fixées par décisions ministérielles, prises en application de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, et publiées au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers (BOAC).

Les règles générales auxquelles sont soumises ces rémunérations sont précisées et portées à la connaissance du dirigeant nouvellement nommé au moyen d'une annexe à la lettre ministérielle fixant sa rémunération.

En complément du dispositif de publication au BOAC des décisions ministérielles fixant la rémunération des dirigeants d'EPIC, une nouvelle version de cette annexe a été publiée au BO précité n° 2017-06 du 5 juin 2017. Celle-ci entérine, notamment :

- l'abandon d'un régime de revalorisation annuelle au profit d'un principe de fixation de la rémunération pour toute la durée du mandat ;
- la clarification du régime d'indemnisation des congés non pris lors de la cessation de fonctions du dirigeant ;
- l'interdiction d'émarger à un éventuel dispositif d'intéressement en vigueur dans l'établissement, quel que soit le niveau des effectifs de l'EPIC concerné.

**Lien utile :**

**[Décision du 3 mai 2017 relative aux règles générales précisant les conditions d'exécution des décisions ministérielles prises en application de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié](#)**

**Extension des obligations d'emploi de travailleurs handicapés aux autorités publiques indépendantes et aux groupements d'intérêt public (article du PNSR des EPN)**

Les dispositions applicables en matière de handicap aux trois versants de la fonction publique ne sont pas inscrites dans le statut général du fonctionnaire mais sont maintenues dans le code du travail. Pour les employeurs publics, le dispositif mis en place prévoit, à l'instar des entreprises du secteur privé (article L. 5212-2 du code du travail), une obligation d'emploi des personnes handicapées (6% des effectifs). Les employeurs publics ne respectant pas cette obligation versent, en contrepartie, une contribution au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) créé par l'article 36 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Auparavant, les juridictions administratives et financières, les autorités administratives indépendantes, les autorités publiques indépendantes et les GIP n'étaient pas astreints à cette obligation d'emploi des personnes handicapées et ne contribuaient donc pas au FIPHFP.

Cette lacune du dispositif notamment constatée par la Cour des comptes en 2012 a donc été revue à l'occasion des travaux législatifs sur la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (article 65 de [Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016](#)).

Désormais, dès lors qu'ils occupent au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, les autorités publiques indépendantes et les GIP, quelle que soit la nature de leurs membres, doivent donc adresser au FIPHFP une déclaration relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, en application de l'article L 5212-1 et suivants du code du travail. À défaut de déclaration, l'organisme peut être contraint à verser une contribution forfaitaire liquidée par le fonds.

**Pour plus de détails, les organismes employeurs peuvent consulter le service en ligne du fonds : <http://www.fiphfp.fr/Services-en-ligne>**



## Offres d'emploi :

Vous pouvez consulter les offres d'emploi d'agent comptable sur Ulysse – les agents – offres d'emploi – cadres A – agents comptables ou par [ce lien](http://ulyссе.dgfip/metier/agents-comptables) [http://ulyссе.dgfip/metier/agents-comptables]

Pour être informé directement par messagerie des offres d'emploi d'agent comptable, vous pouvez remplir le formulaire disponible sur Ulysse :

<http://ulyссе.dgfip/page/demande-dabonnementdesabonnement-aux-offres-demploi-dagent-comptable>

[Université de La Rochelle](#)

[CROUS Nancy-Metz](#)

[ENS Lyon](#)

[OFPRA](#)

[INSA Rennes](#)



**impots.gouv.fr**  
un site de la Direction générale des Finances publiques

Un focus sur la fraude rappelant que la vigilance de tous est indispensable et la mise en ligne du dépliant [« Tentatives d'escroquerie : renforcement de la vigilance de l'ordonnateur et de l'agent comptable »](#).

Les informations publiées dans l'espace [« partenaire »](#) du site impots.gouv.fr sont accessibles par les ordonnateurs des organismes publics : n'hésitez pas à le mentionner.

## Actualité réglementaire (Legifrance)



[Décret du 19 juin 2017 relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement](#)

[Décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre](#)

[Arrêté du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté du 21 février 2014 portant création par la direction générale des finances publiques d'un traitement automatisé de lutte contre la fraude dénommé « ciblage de la fraude et valorisation des requêtes »](#)

[Délibération CNIL n° 2016-286 du 20 septembre 2016 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 février 2014 portant création par la direction générale des finances publiques d'un outil de lutte contre la fraude dénommé « Ciblage de la fraude »](#)

[Arrêté du 26 mai 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « TIPI » \(titres payables par internet\)](#)

[Arrêté du 9 juin 2017 portant nomination au cabinet du ministre de l'action et des comptes publics](#)

[Arrêté du 26 mai 2017 portant homologation des normes d'exercice professionnel relatives à la justification des appréciations dans les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés](#)

[Décret n° 2017-1082 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'action et des comptes publics](#)

## Actualité du PNSR-EPN



Le PNSR-EPN vient de publier de nouvelles fiches question / réponse :

[Rémunération des dirigeants d'EPN – décret n° 2017-870](#)

[Cumul d'indemnités, remboursement de frais de transport](#)

Le chemin Nausicaa des fiches du PNSR-EPN :

Nausicaa > Gestion publique > PNSR MONTREUIL



Le PNSR « Commande publique » vient de publier de nouvelles fiches question / réponse :

- [Fiche PNSR 079/17](#) : MAPA- Formalisme-Appréciation du seuil de 25 000 € HT-Exigence du juge des comptes
- [Fiche PNSR 143/17](#) : Contrat d'adhésion -pièces justificatives-carburant-péage
- [Fiche PNSR 181/17](#) : procédure collective-Compensation
- [Fiche PNSR 212/17](#) : Délégation de paiement-Procédures collectives
- [Fiche PNSR 224/17](#) : Sous traitance-paiement direct
- [Fiche PNSR 236/17](#) : Souscription d'emprunt-Exclusion

Le chemin Nausicaa des fiches du PNSR Commande publique :

Nausicaa > Gestion publique > PNSR LYON



# Bienvenue à...

## Nomination d'agents comptables

Prénom	Nom	Établissement	Date d'installation	Temps de présence	Grade
Ida	ALI	Conseil de la formation de Mayotte	23-juin-17	Adjonction	IFP3
Eric	CHANOT	GCS du Nord Ouest Touraine	01-juin-17	Adjonction	IDCN4
Benjamin	CLIDI	GCS "IRM d'Armorique"	01-juin-17	Adjonction	IFP5
Marc	DARREMONT	GIP "Office public de la langue Basque"	01-juin-17	Adjonction	IFP11
Olivier	DESCHARMES	GIP "Haute-Marne"	01-juil.-17	Adjonction	IDCN3
Nathalie	DI FRUSCIA	GIP "Centre de ressources pour la politique de la ville en Provence-Alpes-Côte d'Azur"	04-juil.-17	Adjonction	
Patrick	DOILLON	GIP "Jeunesse Kourou"	01-juil.-17	Adjonction	IP5
Thibaut	GERNEZ	Météo-France - direction interrégionale Nord	01-juin-17	Adjonction	IFP5
Jean-Louis	HERBIL	GIP II Fort-de-France 2020	01-juin-17	Adjonction	IDCN4
Valérie	JAZERON	GIP "Maison des adolescents"	30-juin-17	Adjonction	IFP8
Jérémy	MANEYROL	GIP "Formation continue et insertion professionnelle de la Guyane"	01-juil.-17	Adjonction	C2
Dominique	MESPLE-LASSALLE	Université de Corse	14-juin-17	Plein temps	PROF AGR
Christophe	MESUIL	GCS Réseau de promotion pour la santé mentale dans les Yvelines Sud	15-juin-17	Adjonction	IFP8
		GCS des Yvelines Sud	15-juin-17	Adjonction	IFP8

Le guide d'accueil de l'agent comptable d'EPN et de GIP est consultable et téléchargeable sur Nausicaa :

<http://nausicaadoc.appli.impots/2016/015117>

ou par le chemin : Nausicaa / Gestion publique / Opérateurs de l'État et EPN / Agent comptable / Prise de fonction et évaluation